



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-168 du 30 novembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0161 relative au projet de démolition d'un bâtiment industriel et de construction d'un magasin Lidl, situé au 2 rue Marat à Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 27 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 0,45 ha, à :

- démolir les bâtiments existants, exploités par la société Nison et destinés à la fabrication de fûts en acier ;
- construire un magasin Lidl en R+2, d'une surface de plancher de 2 906 m², exploité comme établissement recevant du public (ERP) de 3^e catégorie (pouvant accueillir jusqu'à 700 personnes) ;
- réaliser un niveau de sous-sol ;
- créer 127 places de stationnement automobile en R-1 et RDC, ainsi que deux rampes d'accès (clients et livraisons) ;
- aménager 0,09 ha d'espaces verts et de cheminements pour les piétons ;

Considérant que le projet crée une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41.a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, au sein d'une zone d'activités, sur un site imperméabilisé qui ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent les milieux naturels et le patrimoine ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ayant accueilli des activités industrielles potentiellement polluantes, bien qu'il ne soit pas répertorié dans la base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'usages sensibles du point de vue sanitaire ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet s'implante en zone de risques de mouvement de terrain par dissolution du gypse et qu'il est par conséquent soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986, modifié le 18 avril 1995, impliquant notamment la consultation de l'Inspection générale des carrières ou de tout organisme compétent en la matière avant autorisation des travaux ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un ERP à proximité immédiate d'un poste de transformation électrique, qui peut présenter un risque pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que le projet sera soumis, dans le cadre de la procédure de permis de construire, à l'avis de la commission départementale de sécurité compétente, en amont de laquelle l'avis du gestionnaire du poste de transformation électrique pourra utilement être sollicité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de démolition d'un bâtiment industriel et de construction d'un magasin Lidl, situé au 2 rue Marat à Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.